

## ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2022U-253

Dossier n° : PC 031547 22 U0015	Demandeur :
Déposé le : 15/04/2022	MONSIEUR REIG NAZARETH
Complété le : 10/06/2022	CHEMIN DE GAY
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE ET DE VOLIÈRES	31600 SEYSSES
Adresse des travaux :	
LIEU-DIT A FUSERETTE	
31600 SEYSSES	
Références cadastrales: 000D0352, 000D0353	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 15/04/2022 par Monsieur REIG Nazareth demeurant Chemin de Gay 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 22 U0015 en vue de construire un hangar agricole et des volières ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 25/05/2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 11/05/2022 ;

Vu l'avis de Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' - eau potable, eaux usées et eaux pluviales - en date du 24/06/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 10/06/2022 ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme 'Dispositions communes - Chapitre 3 Equipements et réseaux - 2. Desserte par les réseaux' qui dispose 'Réseau d'eau potable et défense incendie: Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable sont obligatoires, Ils doivent être réalisés dans les conditions définies par le règlement d'eau potable du service gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur. ' ;

Considérant l'avis de la SPL les Eaux du SAGE - eau potable qui précise 'le réseau d'eau potable se

situé sous le chemin du Pastissé à plus de 200 mètres des parcelles du projet ';

Considérant l'article L332-15 du code de l'urbanisme qui stipule 'L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.';

Considérant que le projet qui prévoit la construction d'un hangar agricole et des volières nécessite des besoins en eau potable ;

Considérant que l'extension du réseau d'eau potable d'une longueur supérieure à 100 mètres ne peut être mise à la charge du pétitionnaire et que l'autorité compétente n'est pas en mesure de financer, et pour laquelle elle ne peut préciser dans quel délai ces travaux pourraient être réalisés ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme 'Dispositions communes - Chapitre 3 Equipements et réseaux - 2. Desserte par les réseaux' qui dispose 'Réseau d'eaux usées : desserte et raccordement : Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe. En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement non collectif est autorisé. Toutefois, pour les unités foncières dont le réseau public est programmé à terme, le branchement ultérieur au réseau public d'assainissement doit être prévu dans les unités foncières, pour anticiper le raccordement au réseau collectif.' ;

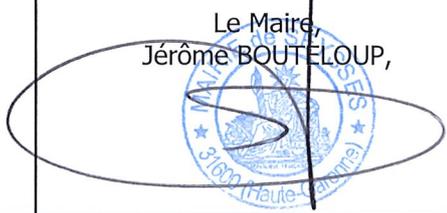
Considérant l'avis de la SPL les Eaux du SAGe - gestion du réseau d'assainissement des eaux usées qui précise 'il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif à proximité' ;

Considérant que la pièce PC11-3 'Attestation de conformité du projet d'installation' n'est pas présente dans le dossier de demande conformément à l'article R.431-16 d) du code de l'urbanisme et qu'aucun dispositif d'assainissement individuel n'est indiqué ;

## ARRÊTE

### Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 21/04/2022</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture Le 08/09/2022</p> <p>Affiché le 08/09/2022 jusqu'au 08/11/2022</p>	<p>Seysse, le 02 septembre 2022</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ***RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :***

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).